

N° 462

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1993.

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12
du code du travail,**

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. GÉRARD LONGUET,

ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le code minier repose sur le principe de l'attribution par l'Etat des titres de recherches et d'exploitation de substances de mines limitativement définies. Les autres substances, dites "de carrières", sont laissées à la disposition du propriétaire du sol.

Construit à partir d'un ensemble de textes législatifs successifs dont le premier remonte au 21 avril 1810, le code minier a été codifié, en application de la loi n° 55-720 du 26 mai 1955, par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 et modifié à plusieurs reprises.

A l'usage, diverses modifications introduites en 1977 sont apparues inadaptées. Par ailleurs, l'environnement national et international a profondément changé et le code minier se doit de prendre en compte les évolutions intervenues tant en ce qui concerne la protection des tiers et de l'environnement que les progrès de la construction européenne.

Le projet de loi a pour objectifs principaux :

I - Accélérer et simplifier la procédure d'octroi des permis de recherche.

L'attribution des permis exclusifs de recherches (PER) nécessite aujourd'hui près de deux ans (parfois plus en cas de demandes concurrentes) et la lourdeur de la procédure est de nature à décourager fortement les entreprises qui souhaiteraient investir sur le domaine minier français.

Il est donc proposé de remplacer l'actuelle procédure d'octroi des PER par décret en Conseil d'Etat après enquête publique par une procédure d'octroi par arrêté ministériel. Parallèlement, afin de renforcer la protection des tiers et de l'environnement, la procédure d'autorisation des travaux proprement dits serait renforcée par la mise en place d'un système d'autorisation préalable après enquête publique (cf. infra § IV).

Par ailleurs, un certain nombre de modifications de forme mineure concernant les procédures de renouvellement et de mutation des titres miniers ont été introduites afin d'harmoniser les procédures pour les titres portant sur les hydrocarbures ("H") et ceux intéressant les autres substances minières ("M") et de respecter le parallélisme des formes. Ainsi, la durée des permis de recherche "M" est portée à cinq ans comme la durée actuelle des permis de recherche "H". Toutefois, ces derniers conservent leurs spécificités en ce qui concerne leur prolongation : maintien de la réduction automatique et de la prolongation exceptionnelle, qui sera étendue à la partie terrestre, et non plus seulement marine, de leur surface.

II - Moderniser et renforcer la transparence des procédures d'attribution de titres miniers.

Nul ne peut obtenir un titre minier s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien, selon les cas, l'exploration ou l'exploitation visées. Le présent projet de loi constitue la base légale qui permettra de préciser par voie réglementaire les critères relatifs à l'appréciation de ces capacités. De même, les permis de recherches et les concessions - à l'exception de celles sollicitées à la suite d'une découverte effectuée dans le cadre d'un permis de recherche, qui sont de droit - étant accordés après une procédure de mise en concurrence, il est proposé d'introduire dans le projet de loi les principes qui permettront de préciser, par décret en Conseil d'Etat, les critères de sélection retenus par l'autorité administrative.

Ces deux mesures vont dans le sens d'une plus grande transparence de la réglementation minière et donc d'une plus grande attractivité du domaine minier français pour les opérateurs.

En outre, de même que la suppression du cahier des charges (cf. infra § III), elles satisfont les exigences que la législation minière des Etats membres de la C.E.E. doit respecter pour prétendre obtenir la dérogation à l'application de la directive 90/531 du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

La France a obtenu cette dérogation par une décision du 23 décembre 1992 de la Commission de Bruxelles pour ce qui concerne les marchés du secteur parapétrolier qui bénéficient de procédures simplifiées.

III - Simplifier le cadre juridique de l'exploitation.

1 - Aujourd'hui, coexistent deux titres d'exploitation : le permis d'exploitation (PEX) et la concession. Ces deux titres sont attribués après enquête publique. Mais l'un, le PEX, est attribué par simple arrêté ministériel, l'autre, la concession, par un acte plus solennel, un décret en Conseil d'Etat. Cette distinction n'apparaît plus justifiée aujourd'hui. Afin de simplifier le système et de le rendre plus compréhensible pour les sociétés intéressées par le domaine minier français, il est proposé la fusion de ces deux systèmes. Seul subsisterait la concession, octroyée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. De même, il est proposé l'abrogation des cahiers des charges type annexés actuellement aux concessions de mines "M" et "H". Les dispositions de ces cahiers des charges dont certaines apparaissaient obsolètes ou contraires à la réglementation européenne - contrôle à l'exportation, du capital des sociétés - ont été supprimées. Les autres dispositions, concernant en particulier les modalités de contrôle des travaux, seront reprises dans les décrets d'application de la présente loi.

2 - Par ailleurs, le projet de loi propose de régler le problème des concessions de mines de durée éternelle qui, lorsqu'elles ne sont pas exploitées, stérilisent une partie du domaine minier français et gênent donc la recherche minière.

Ainsi la durée de ces concessions sera ramenée à 25 ans à compter de la mise en application de la présente loi.

IV - Moderniser et renforcer la police des travaux de recherches et d'exploitation de mines.

Afin de renforcer la protection des tiers et de l'environnement, le présent projet de loi prévoit un système d'autorisation préalable des travaux. L'autorisation après enquête publique devient la règle générale. Cependant, certains travaux peuvent être dispensés d'enquête publique ou soumis à déclaration, en dessous de certains seuils ou critères définis par décret en Conseil d'Etat.

Sont intégrées dans le code minier, dans un souci d'efficacité et de cohérence, les obligations résultant de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Enfin, en vue de simplifier la procédure de contrôle de l'arrêt des travaux tout en améliorant son efficacité, il est proposé de fusionner les précédentes notions de délaissement et d'abandon en une notion unique dite de "fin des travaux et d'arrêt des installations", en cours de validité ou à la fin du titre, et d'introduire à ce stade les obligations liées à la prise en compte des objectifs de la loi sur l'eau.

V - Moderniser le régime des carrières.

Il est proposé une modernisation du régime des carrières découlant de la prise en compte de leur soumission au régime installations classées, en vertu de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

Afin de faire apparaître clairement cette modification, les dispositions relatives à la police des mines ont été séparées de celles concernant la police des carrières et regroupées au sein du titre relatif à ces dernières substances. Divers articles, après avoir été réécrits ou modifiés, ont été introduits dans le titre du code minier relatif aux carrières. Ils concernent la surveillance exercée par le préfet au titre du code minier, le droit de préemption des communes sur les carrières abandonnées, la nature du permis attribué lorsque l'approvisionnement en une substance revêt un caractère d'intérêt général tel qu'il est nécessaire de passer outre au désaccord des propriétaires du sol, et les sanctions administratives.

D'autres articles visent à préciser les dispositions introduites dans le code minier par la loi précitée du 4 janvier 1993.

L'article 109 du code minier, résultant de cette loi, présente des ambiguïtés quant à son application. Trois modifications sont proposées.

Initialement, il n'apparaît pas satisfaisant de subordonner l'application du régime prévu par l'article 109 à l'insuffisance des ressources "connues" de la substance considérée, alors que l'examen des dossiers existants prouve que les difficultés d'approvisionnement sont rarement liées à l'inexistence de gisements, mais plutôt à leur inaccessibilité. Le terme "accessibles" doit donc compléter celui de "connues".

Par ailleurs, la référence à la double condition de l'intérêt économique national et celui de la région est trop restrictive. Ces deux intérêts ne sont pas toujours réunis et l'une ou l'autre de ces deux conditions doit suffire à mettre en évidence le caractère d'intérêt général de l'approvisionnement considéré.

Enfin, le terme de "permis d'occupation temporaire" est mal adapté, puisque le permis délivré en application de l'article 109 du code minier ne donne pas nécessairement lieu à une occupation des terrains. Dans la plupart des cas, un accord intervient entre le carrier et le propriétaire des terrains après l'octroi du permis. Dans d'autres cas, le carrier préfère recourir à l'expropriation des terrains et non à leur occupation. Pour ces raisons, les termes "permis exclusifs de carrières" apparaissent mieux adaptés aux caractéristiques du titre en cause.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, il est apparu nécessaire de combler une lacune de la loi du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier. L'application des titres VI et VI bis de ce code, respectivement relatifs aux carrières et aux retraits des titres, a été étendue à ces départements par l'article 28 de ladite loi. Toutefois, le titre X traitant de la constatation des infractions n'a pas bénéficié de cette extension. L'extension du titre X du code minier aux départements d'outre-mer permet donc de mettre fin aux difficultés d'application résultant de cette omission.

VI - Moderniser le régime de sanctions pénales.

Le présent projet de loi propose une nouvelle répartition et une nouvelle modulation des sanctions pénales prévues pour les infractions au code minier, afin de tenir compte de l'évolution des pratiques en vigueur et des préoccupations en la matière.

*

* *

Le champ d'application de l'article 149 du code minier est modifié afin de le rendre compatible avec le droit communautaire. D'autre part, l'article L. 711-12 du code du travail est modifié pour préciser que, en ce qui concerne les carrières situées sur le domaine militaire, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées à des agents habilités par le ministre de la défense.

Le code minier ainsi révisé fera l'objet ultérieurement, et avec les textes législatifs et réglementaires connexes, d'une codification plus large.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant diverses dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERS

Article premier.

L'article 9 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 9. Le permis exclusif de recherches de substances concessibles, autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potassium, est accordé par l'autorité administrative, après mise en concurrence, pour une durée de cinq ans au plus.

"Ce permis confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

"Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de permis."

Art. 2.

L'article 10 du code minier est ainsi rédigé :

"*Art. 10.* A la demande de son titulaire, la validité d'un permis peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour son octroi, à l'exception de la mise en concurrence.

"Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un effort financier au moins égal à l'effort financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la nouvelle durée de validité et de la nouvelle superficie."

Art. 3.

L'article 11 du code minier est ainsi rédigé :

"*Art. 11.* La superficie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis H, est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres de forme simple. Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés.

"Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis H peut être prolongée de trois ans au plus, sans réduction de surface.

"En ce qui concerne le permis exclusif de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis M, l'acte accordant sa prolongation peut réduire la superficie de ce permis jusqu'à la moitié de son étendue précédente ; le périmètre subsistant est fixé après que le permissionnaire a été entendu ; il doit englober tous les gîtes reconnus."

Art. 4.

L'article 21 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 21. Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession ou par l'Etat."

Art. 5.

L'article 25 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 25. La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et mise en concurrence sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 ci-dessous et moyennant l'engagement de respecter les conditions préalablement portées à la connaissance des pétitionnaires.

"Nul ne peut obtenir une concession de mines s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de concessions.

"Lorsqu'un inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, le décret de concession fixe l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire. Dans ce cas, l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations."

Art. 6.

L'article 26 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 26. Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci.

"Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci.

"Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu'à intervention d'une décision.

"Cette prorogation n'est valable que pour les substances et à l'intérieur du périmètre énoncés par la demande de concession.

"L'institution de la concession entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre institué par cette concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Le droit exclusif du titulaire d'effectuer tous travaux de recherches à l'intérieur du périmètre de cette concession est maintenu."

Art. 7.

Le III de l'article 29 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

"III - En fin de concession et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut demander la remise gratuite à l'Etat du gisement concédé :

"- soit dans l'état où il se trouve,

"- soit après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code.

"IV - Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018. La prolongation en sera de droit dans les conditions prévues au II ci-dessus si les gisements sont exploités à la date précitée."

Art. 8.

L'article 119-5 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 119-5. La mutation d'un permis exclusif de recherches de mines, la mutation ou l'amodiation d'une concession de mines, font l'objet d'une autorisation accordée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi du titre, à l'exception de la mise en concurrence et, pour ce qui concerne la concession, de l'enquête publique.

"Le décret portant autorisation de mutation d'une concession de durée illimitée fixe un terme à ce titre. Toutefois, à la date d'expiration ainsi fixée, ce titre est renouvelable si le gisement est exploité.

"La résiliation anticipée de l'amodiation est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines".

Art. 9.

Au troisième alinéa de l'article 3 du code minier, les mots : "les articles 23, 24, 30 bis, 55, 56, 57" sont remplacés par les mots : "les articles 23 et 24".

Art. 10.

A l'article 18-1 du code minier, les mots : "le décret" sont remplacés par les mots : "l'arrêté".

Art. 11.

Au premier alinéa de l'article 119-1 du code minier, les mots : "aux articles 98, 99, et 109" sont remplacés par les mots : "aux articles 98 et 99".

Au même alinéa, les mots : "d'un permis d'exploitation de mines ou d'un permis prévu à l'article 109" sont supprimés.

A l'article 119-1c, les mots : "de l'article 84" sont remplacés par les mots : "de l'article 79".

A l'article 119-1g, les mots : "non respect du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise" sont remplacés par les mots : "non respect des engagements mentionnés à l'article 25".

Art. 12.

Dans le code minier, sont supprimés les mots suivants :

1 - "d'un permis d'exploitation", "le titulaire du permis" et "du permis" au deuxième alinéa de l'article 7,

2 - "les chevaux" au deuxième alinéa de l'article 24 et à l'article 87,

3 - "ou titulaires de permis d'exploitation" et "ou du permis" à l'article 76,

4 - "ou un permis d'exploitation" au premier alinéa de l'article 78,

5 - "ou titulaire d'un permis d'exploitation" au troisième alinéa de l'article 81,

6 - "55" à l'article 114,

7 - "sous réserve des dispositions de l'article 119-3" à l'article 119-2, (deuxième alinéa),

8 - "ou d'un permis d'exploitation" à l'article 127 et à l'article 129 (premier et deuxième alinéas).

Art. 13.

Sont abrogées les dispositions suivantes du code minier :

1° le chapitre II du titre III du Livre Ier, à l'exception de l'article 60 et sauf en ce qui concerne les permis d'exploitation visés à l'article 43 de la présente loi et les demandes présentées antérieurement à sa date de mise en application,

2° le troisième alinéa de l'article 24.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERS

Art. 14.

L'article 77 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 77. La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative conformément aux dispositions du présent chapitre, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police de mines peuvent visiter à tout moment les mines et les haldes et terrils, faisant l'objet de travaux de prospection, recherche ou exploitation et toutes les installations indispensables à celles-ci.

"Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission."

Art. 15.

Il est inséré dans le code minier un nouvel article 79 ainsi rédigé :

"Art. 79. Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de l'article premier de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

"Si les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut, le cas échéant, prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.

"A l'expiration du délai imparti et en cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant."

Art. 16.

Il est créé un article 79-1 dans le code minier ainsi rédigé :

"Art. 79-1. Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 79. En cas de non respect de cette obligation, l'autorité administrative peut prescrire à l'exploitant toute mesure destinée à en assurer l'application."

Art. 17.

L'article 83 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 83. L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée à une autorisation administrative, accordée, après enquête publique et consultation des communes intéressées, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

"Ce décret détermine les critères et les seuils au dessous desquels les travaux de recherches et d'exploitation de mines sont dispensés d'enquête publique ou soumis à déclaration.

"L'autorisation, qui peut être complétée ultérieurement, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1."

Art. 18.

L'article 84 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 84. Lors de la fin des travaux et de l'arrêt des installations, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise ultérieure de l'exploitation.

"Au vu de ces propositions, et après avoir consulté les communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les travaux à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisés ou qui auraient été omis par le déclarant.

"La déclaration doit être faite au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée au-delà de ce terme à prescrire les travaux nécessaires.

"L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant le bénéfice des dispositions des articles 71 à 73 du présent code pour effectuer les travaux prescrits jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

"Le défaut de réalisation des travaux prévus au présent article entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

"La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation desdits travaux peut être exigée et, le cas échéant, recouvrée comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

"Lorsque les mesures nécessaires liées à la fin des travaux et à l'arrêt des installations ont été prises, l'autorité administrative en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant".

Art. 19.

Il est inséré dans le code minier un article 84-1 ainsi rédigé :

"*Art. 84-1.* L'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité des dispositions de l'article 84."

Art. 20.

Au troisième alinéa de l'article 78 du code minier, les mots : "article 141" sont remplacés par les mots : "article 142".

Art. 21.

Au premier alinéa de l'article 86 du code minier, les mots : "de l'article 84" sont remplacés par les mots : "de l'article 79".

Art. 22.

Au premier alinéa de l'article 86 bis du code minier :

- les mots : "des articles 26 et 54" sont remplacés par les mots : "de l'article 26" ;

- les mots : "des articles 83 à 87" sont remplacés par les mots : "des articles 79 à 87" ;

Au deuxième alinéa de cet article, les mots : "de l'article 83" sont remplacés par les mots : "de l'article 84".

Art. 23.

A l'article 100 du code minier, les mots : "aux intérêts mentionnés par l'article 84" sont remplacés par les mots : "aux intérêts mentionnés à l'article 79".

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIERES

Art. 24.

L'article 106 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 106. Un schéma départemental des carrières, élaboré dans les conditions prévues par l'article 16-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département."

Art. 25.

L'article 107 du code minier est modifié comme suit :

Au premier alinéa, sont supprimés les mots : "du dernier alinéa de l'article 83".

L'article est complété par les deux alinéas suivants :

"Les agents de l'autorité administrative peuvent visiter à tout moment les carrières, les haldes et terrils utilisés comme carrières et les déchets de carrières, faisant l'objet de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci.

"Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission."

Art. 26.

Il est inséré dans le code minier un article 107-1 ainsi rédigé :

"Art. 107-1. Les communes, et à défaut les départements, ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon, lorsque celles-ci ont été exploitées sur leur territoire. Ce droit ne peut primer les autres droits de préemption existant."

Art. 27.

L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 109. Lorsque la mise en valeur des gites d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, prendre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et une enquête publique, définir les zones où sont accordés :

"1°) des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

"2°) des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gites de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter, délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.

"Les mutations et les amodiations de permis exclusifs de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'autorité administrative.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

Art. 28.

Il est inséré dans le code minier un article 109-2 ainsi rédigé :

"Art. 109-2. Tout détenteur d'un permis délivré en application de l'article 109 peut, après mise en demeure, se voir retirer le titre qu'il détient dans les cas suivants :

"a) cession ou amodiation non conforme aux règles du présent code,

"b) infraction grave aux prescriptions édictées par l'autorité administrative en application de l'article 107,

"c) absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

"d) exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement.

"Une autorisation de recherches de carrières délivrée en application de l'article 109 peut être retirée en cas d'inactivité persistante ou d'infractions graves aux prescriptions de l'article 107.

"La décision de retrait est prononcée par l'autorité administrative, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

"L'article 119-2 est applicable au titulaire déchu."

Art. 29.

Aux articles 110, 112, 113, 114, 115, 116, 119-5 et 119-9, les mots : "permis d'occupation temporaire" sont remplacés par les mots : "permis exclusif de carrières".

Art. 30.

A l'article 118 du code minier, les mots : "et après qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 83" sont remplacés par les mots : "et après réalisation des travaux de sécurité et de remise en état".

Art. 31.

A l'article 120 du code minier, les mots : "d'un permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "d'une concession".

Art. 32.

Au premier alinéa de l'article 121 du code minier, les mots : "au permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "à une concession".

Au troisième alinéa du même article, les mots : "du permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "de la concession".

Art. 33.

L'article 123 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 123. Les concessions de mines auxquelles donnent droit les demandes ci-dessus mentionnées sont délivrées conformément aux dispositions du titre III, chapitre Ier du présent livre et portent les mêmes droits et obligations, sauf dérogation résultant des dispositions du présent titre.

"Sauf demande contraire du bénéficiaire, la durée de ces concessions ne peut être inférieure à la durée de l'autorisation restant à courir au titre de la législation relative aux installations classées."

Art. 34.

A l'article 124 du code minier, les mots : "un tel permis d'exploitation" et "permissionnaire" sont respectivement remplacés par les mots : "une telle concession" et "concessionnaire".

Art. 35.

A l'article 125 du code minier, les mots : "du permis" sont remplacés par les mots : "de la concession."

Art. 36.

Le premier alinea de l'article 128 du code minier, est ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, le décret en Conseil d'Etat instituant une concession portant sur des substances nouvellement classées dans la catégorie des mines fixe les taux et les modalités d'assiette et de perception des redevances tréfoncières pour la période correspondant à la durée de la concession."

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION ET A LA
REPRESSION DES INFRACTIONS**

Art. 37.

I - Au premier alinéa de l'article 140 du code minier, le membre de phrase :

"soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres" est remplacé par le membre de phrase : "soit par les chefs des services régionaux déconcentrés de l'Etat compétents en matière de police des mines et des carrières ou les ingénieurs ou techniciens placés sous leurs ordres, soit par les agents habilités par le ministre de la défense au titre de l'article L. 711-12 du code du travail,".

"II - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : "tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au préfet."

Art. 38.

L'article 141 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 141. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :

"1°) d'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir une concession ou une autorisation telles qu'elles sont respectivement prévues aux articles 21 et 22 ;

"2°) de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 79 pour assurer la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de cet article ;

"3°) d'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative par application de l'article 79-1 ;

"4°) de ne pas mettre à la disposition du commissariat à l'énergie atomique les substances utiles à l'énergie atomique dans les conditions prévues par l'article 81 ;

"5°) de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de gites géothermiques sans l'autorisation prévue à l'article 83 ;

"6°) de ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, la fin de tous les travaux ou l'arrêt de toutes les installations, dans les conditions prévues par le premier et le troisième alinéas de l'article 84 ;

"7°) d'enfreindre celles des obligations prévues par les décrets pris en exécution de l'article 85, qui ont pour objet de protéger la sécurité ou l'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques ou le milieu environnant ;

"8°) de s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par le préfet par application de l'article 86 ;

"9°) de refuser d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 87 ou 90 ;

"10°) de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une carrière sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 107 pour assurer la conservation de la carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière ou la sécurité et la santé du personnel de la carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière."

Art. 39.

L'article 142 du code minier est ainsi rédigé ;

"Art. 142. Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F, ou de l'une de ces peines seulement, le fait :

"1°) d'effectuer les travaux de recherches de mines :

"- sans déclaration au préfet,

"- ou, à défaut de consentement du propriétaire de la surface, sans autorisation du ministre chargé des mines, après mise en demeure du propriétaire,

"- ou sans disposer d'un permis exclusif de recherches ;

"2°) de rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation d'Etat portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation ;

"3°) de disposer des produits extraits du fait de ses recherches sans l'autorisation prévue par l'article 8 ;

"4°) de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, effectuer des sondages, ouvrir des puits ou des galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins, sans le consentement du propriétaire de la surface dans les conditions prévues par l'article 69 ;

"5°) de réaliser des puits ou des sondages de plus de cent mètres, ou des galeries à moins de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations, dans les conditions prévues par l'article 70 ;

"6°) de ne pas justifier, sur réquisition du préfet, que les travaux d'exploitation sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique, dans les conditions prévues par l'article 78 ;

"7°) de ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, la fin des travaux ou l'arrêt des installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 84 ;

"8°) d'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse dix mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article 131 ;

"9°) de ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au troisième alinéa de l'article 77 et deuxième alinéa de l'article 132 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières ;

"10°) de ne pas déclarer les informations mentionnées à l'article 133, dans les conditions prévues par cet article ;

"11°) de refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré, dans les conditions fixées par l'article 136."

Art. 40.

L'article 143 du code minier est ainsi rédigé :

"Art. 143. En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 141 et 142 du code minier, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

"Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 F à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

"L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même en l'absence du prévenu.

"La décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

"A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

"Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

"Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

"Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

"Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu."

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 41.

Il est ajouté au code minier un article 150 ainsi rédigé :

"Art. 150. Les dispositions de l'article 149 ne s'appliquent pas aux combustibles minéraux solides autres que la tourbe originaires des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) ni aux combustibles minéraux solides autres que la tourbe originaires des pays tiers à la CECA et mis en libre pratique dans un État membre de la CECA."

Art. 42.

Il est ajouté au code minier un article 208 ainsi rédigé :

"Art. 208. Le titre VI du présent code, ainsi que les titres VI bis et X en tant qu'ils sont relatifs aux carrières, sont seuls applicables dans les départements d'outre-mer."

Art. 43.

Les permis d'exploitation de mines en cours de validité, à la date de la mise en application de la présente loi, restent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur attribution ou de leur prolongation et peuvent être renouvelés conformément à ces dispositions.

Art. 44.

Sont abrogés les articles 12 à 16, 27 (premier alinéa), 30, 42, 81 (premier et deuxième alinéas) 83-1 et 119-3 du code minier.

Art. 45.

L'article L. 711-12 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 711-12. En ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières et sous réserve des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé des mines et qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

"Toutefois, pour l'application de l'article L. 711-11, ces fonctionnaires relèvent exclusivement du ministre chargé des mines.

"En ce qui concerne l'exploitation des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux agents habilités à cet effet par le ministre de la défense."

Fait à Paris, le 29 septembre 1993

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier Ministre :

*Le ministre de l'industrie, des postes et
telecommunications et du commerce extérieur,*

Signé : Gérard LONGUET